

DOSSIER PROFESSIONNEL

**PERSONNELS OUVRIERS
BLANCHISSEUR
CONDUTEUR AMBULANCIER**



Ce dossier est un document non contractuel réalisé par les militants SUD Santé.



SUD santé Solidaires AP-HP

01 45 59 35 01

sudsante.aphp@sap.aphp.fr

www.sudsanteaphp.fr



PERSONNELS OUVRIERS

Décret n°91-936 du 19 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique hôpitaux de Paris.

Modifié par le décret n° 2008-319 du 4 avril 2008.

- ♦ **Le corps de la maîtrise ouvrière** : Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal.
- ♦ **Le corps des personnels ouvriers** : Agent d'entretien qualifié, Ouvrier professionnel qualifié, Maître ouvrier, Maître ouvrier principal.
- ♦ **Le corps des blanchisseurs** : Blanchisseur, Blanchisseur ouvrier professionnel qualifié, Blanchisseur maître ouvrier, Blanchisseur maître ouvrier principal.
- ♦ **Le corps des conducteurs ambulanciers** : Conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie, Conducteur ambulancier 1^{ère} catégorie, Conducteur ambulancier hors catégorie.

LE CORPS DE LA MAÎTRISE OUVRIÈRE

- * **Les agents de maîtrise** sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils peuvent encadrer, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités. Ils peuvent exercer leurs fonctions en qualité de contremaître, ainsi que dans les domaines de la climatique, de la blanchisserie, de la buanderie et de l'entretien textile.
- * **Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle étendue.

Le corps de la maîtrise ouvrière comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal relevant respectivement des échelles de rémunération 5 et 6

Les agents de maîtrise sont recrutés :

⇒ 1° Par concours interne sur épreuves.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les blanchisseurs maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

⇒ 2° Par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers, les blanchisseurs maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise principal, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les agents de maîtrise comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 4%**

LE CORPS DES PERSONNELS OUVRIERS

Le corps des personnels ouvriers comprend les grades d'agent d'entretien qualifié, d'ouvrier professionnel qualifié, de maître ouvrier et de maître ouvrier principal relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6.

Les agents du corps des personnels ouvriers exercent les fonctions et activités suivantes :

- * **Les agents d'entretien qualifiés** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité ;
- * **Les ouvriers professionnels qualifiés** effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- * **Les maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux** exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

LES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les recrutements font l'objet d'une publicité préalable dans les conditions suivantes :

- * Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et sont affichés, quinze jours au moins avant cette date, dans les locaux de la structure dans laquelle les emplois sont à pourvoir. Ces avis mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le présent I, les candidats préalablement retenus par la commission prévue ci-dessous, instituée pour ce recrutement ;
- * Les avis peuvent également être affichés dans les agences locales de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le département ;
- * Ces avis peuvent également être mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont disposent éventuellement les services dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à la structure dans laquelle les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Celui-ci peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules » doivent justifier de la détention d'un permis de conduire de catégorie A ou B en cours de validité. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels qu'elle détermine préalablement. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Les ouvriers professionnels qualifiés sont recrutés par un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivants :

- * Un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- * Une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- * Une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 permettant de se présenter à ce concours ;
- * Un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

LES MAÎTRES OUVRIERS

Les maîtres ouvriers sont recrutés :

⇒ **Par concours externe sur titres.** Peuvent être candidats :

- * Les personnes titulaires de **deux** diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * Les personnes titulaires de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * Les personnes titulaires de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susmentionné, permettant de se présenter à ce concours ;
- * Les personnes titulaires de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

⇒ **Par concours interne sur titres** ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires **d'un** diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Avancement de grade

⇒ **L'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié** s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

- ◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- ◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 6%**

⇒ **L'avancement au grade de maître ouvrier** s'effectue selon les modalités suivantes :

- ◇ Peuvent être promus au grade de maître ouvrier par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 9%**

⇒ **L'avancement au grade de maître ouvrier principal** s'effectue selon les modalités suivantes :

- ◇ Peuvent être promus au grade de maître ouvrier principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi dans les conditions prévues au 1° de 69 de la loi du 9 janvier 1986, les maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 12%**

LE CORPS DES BLANCHISSEURS

Le corps des blanchisseurs comprend les grades de blanchisseur, de blanchisseur ouvrier professionnel qualifié, de blanchisseur maître ouvrier et de blanchisseur maître ouvrier principal relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6.

Les agents du corps des blanchisseurs exercent les fonctions et activités suivantes :

- ◇ Les agents titulaires du grade de blanchisseur sont appelés à exécuter, au sein des blanchisseries, des travaux ne nécessitant pas de qualification spécifique ;
- ◇ Les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés effectuent, au sein des blanchisseries, des tâches techniques de traitement du linge utilisé par les services hospitaliers ;
- ◇ Les blanchisseurs maîtres ouvriers et les blanchisseurs maîtres ouvriers principaux assurent, au sein des blanchisseries, la conduite et la coordination technique des opérations concourant au traitement du linge utilisé par les services hospitaliers.

⇒ L'accès au grade de blanchisseur pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les recrutements font l'objet d'une publicité préalable dans les conditions suivantes :

- ◇ Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et sont affichés, quinze jours au moins avant cette date, dans les locaux de la structure dans laquelle ces postes sont à pourvoir. Ces avis mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le présent I, les candidats préalablement retenus par la commission prévue ci-dessous, instituée pour ce recrutement.
- ◇ Les avis peuvent également être affichés dans les agences locales de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le département.
- ◇ Ces avis peuvent également être mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont disposent éventuellement les structures dans lesquelles les emplois sont à pourvoir.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à la structure dans laquelle les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Celui-ci peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels qu'elle détermine préalablement. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés sont recrutés par un concours sur titres ouvert :

- ◇ Aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V dans les domaines de la blanchisserie, du pressing ou de la couture ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- ◇ Aux candidats titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités mentionnées à l'alinéa précédent ;
- ◇ Aux candidats titulaires d'une équivalence délivrée, dans l'une des spécialités mentionnées ci-dessus, par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, permettant de se présenter au concours ;
- ◇ Aux candidats titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les blanchisseurs maîtres ouvriers sont recrutés :

- ⇒ **Par concours externe sur titres** ouvert aux candidats titulaires de **deux** diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, dont l'un figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- ⇒ **Par concours interne sur titres** ouvert aux blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés titulaires **d'un** diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Avancement de grade

- ⇒ **L'avancement au grade de blanchisseur ouvrier professionnel qualifié** s'effectue selon l'une des modalités suivantes :
 - ◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents du grade de blanchisseur ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
 - ◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les agents du grade de blanchisseur ayant atteint le 5^e échelon leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- Ratio 6%**

⇒ **selon les modalités suivantes :**

◇ Peuvent être promus au grade de blanchisseur maître ouvrier par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 9 %**

⇒ **L'avancement au grade de blanchisseur maître ouvrier principal** s'effectue selon les modalités suivantes :

◇ Peuvent être promus au grade de blanchisseur maître ouvrier principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les blanchisseurs maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 12%**

LE CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS

Le corps des conducteurs ambulanciers comprend les grades de conducteur ambulancier de 2e catégorie, de conducteur ambulancier de 1re catégorie et de conducteur ambulancier hors catégorie, classés respectivement dans les échelles 4,5 et 6.

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent, le cas échéant, à l'activité des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sont en outre chargés des fonctions de coordination dans les hôpitaux ou groupes hospitaliers.

Les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie sont recrutés par concours sur titres. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique et du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Avancement de grade

⇒ **Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier de 1re catégorie**, après inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 6%**

⇒ **Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier hors catégorie**, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 3%**

Compétence des Commissions administratives Paritaires

Les CAP se prononcent dans différents cas, à savoir :

- ◆ Inscription sur une liste d'aptitude ;
- ◆ Inscription sur un tableau annuel d'avancement ;
- ◆ Refus de titularisation ;
- ◆ Demande de prolongation de stage ;
- ◆ Demande de fin de stage ;
- ◆ Avancement modulé d'échelon ;
- ◆ Discipline (sanction de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe) ;
- ◆ Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- ◆ Refus d'octroi du congé de formation syndicale ;
- ◆ Demande de détachement d'un corps professionnel dans un autre ;
- ◆ Demande d'intégration dans un corps professionnel après un détachement ;
- ◆ Décharges d'activité syndicale de service ;
- ◆ Demande de dispense d'engagement de servir suite à un congé de formation professionnelle ;
- ◆ Deuxième refus opposé à un agent demandant à bénéficier d'une action de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne ;
- ◆ Troisième refus opposé à un agent demandant à bénéficier d'un congé de formation professionnelle ;
- ◆ Détachement à l'issue d'une période de professionnalisation ;
- ◆ Rejet d'une demande d'une période de professionnalisation ;
- ◆ Demande de révision de notes et appréciations ;
- ◆ Détachement ;
- ◆ Position hors cadre ;
- ◆ Perte d'emploi à la suite d'une suppression d'emploi ;
- ◆ Reclassement pour raison de santé ;
- ◆ Mise à disposition ;
- ◆ Refus de démission ;
- ◆ Refus ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel ;
- ◆ Refus d'une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps

Vos élus Santé à l'AP-HP à la CAP n° 10 SUD jusqu'au 31 décembre 2014 sont :

Flavien FLASQUE - BECLERE / 01 45 37 44	Christelle PAYEN - BLANCHISSERIE / 01 44
Eric MANTE - Saint LOUIS / 01 42 49 44 45	Patrice SOMMIER - NECKER / 01 44 49 45 98

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance consultative, elle siège pour les problèmes concernant :

- les accidents du travail
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles
- la mise à la retraite pour invalidité
- la disponibilité d'office pour raison de santé

Vos élus SUD Santé à l'AP-HP jusqu'au 31 décembre 2014 :

Falvien FLASQUE Antoine BECLERE 01 45 37 44 64	Christelle PAYEN BLANCHISSERIE 01 44 06 59 09	Eric MANTE Saint LOUIS 01 42 49 44 45
---	---	---

N° SIRET :
 N° URSSAF :
 Lieu de paiement :
 N° APE :

1

ASSISTANCE  HÔPITAUX
 PUBLIQUE DE PARIS

3, avenue Victoria
 75004 PARIS

BULLETIN de PAIE

Mois :

Emis le :

2

Identifiant :
 N° de sécurité sociale : N° CNRACL :
 Métier :
 Grade : Ech :
 Qualité statutaire :

3

Nom usuel :
 Prénom :
 Etablissement :
 Pôle :
 Unité de gestion :
 Code projet :

4

Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %

5

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	
REMUNERATION BRUTE							
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL			6		
		BRO INDEM. RESIDENCE					
		IS1 IND. SPEC. SUGESTION					
		JD1 TRAV. DANG. CAT. 1					
		LP5 PRIME AIDE-SOIGN.					
		LT1 PRIME A. S. A.PUER					
<i>RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE</i>							
COTISATIONS							
		RNC CNRACL RETRAITE	7,850		7		
		UCB CSG ET RDS	2,900				
		UCX CSG MALADIE	5,100				
		RAL ALLOCATION TEMPOR					
		UT5 TRANSPORT (75-92)					
		VMC MUTUELLE M.C.					
TOTAL COTISATIONS							
<i>RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE</i>							
<i>Quotité saisissable</i>							
AUTRES ELEMENTS							
		XRE RET. RESTAURATION			8		
TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES							
<i>Les remboursements de frais</i>							
		WT1 REMB TRANSPORT					
Rémunération nette					euros		

Cotisations patronales	
Taux en %	Montant en
Pour information	
9	

Cumul imposable	10	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
Paiement effectué par virement 3004 00060 00000 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées :	12	DERNIER FEUILLET SUR 1
		Nbre de jours :		
Congés Pris / Droits		Solde CET	Période du 99/99/999 au 99/99/999	
Congés Annuels	20	14	Paiement en Euro	15
RTT	8	10		

000799

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Explicatif du bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin

Identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur

2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3. L'identification de la personne rémunérée

- * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
- * Le numéro de sécurité sociale
- * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- * Le métier
- * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4. Les données personnelles

5. Les éléments de base pour calculer la rémunération

- * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
BR0	<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuel	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
CS0	<p>SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.</p>
IS1	<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuel	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990</p>
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTION- NELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima).</p> <p>L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTION- NELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTION- NELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLA- TION	versée une fois	2056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 %
IPTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires)
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	9,08% sur la base du traitement mensuel réel et 9,08% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I.

Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre et cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manip. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none">◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public.◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

13 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaitre encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
45 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

Grille des salaires

ECHELLE 3 - Agent d'Entretien Qualifié - Blanchisseur

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	316	1 463,14€	43,89€	123,73€	321	1 486,33 €
2	1 an	317	1 467,77€	44,03€	124,12€	322	1 490,96 €
3	2 ans	318	1 472,40€	44,17€	124,51€	323	1 495,59 €
4	2 ans	319	1 477,03€	44,31€	124,90€	324	1 500,22 €
5	2 ans	320	1 481,66€	44,45€	125,30€	325	1 504,85 €
6	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 509,48 €
7	2 ans	323	1 495,55€	44,86€	126,47€	328	1 518,74 €
8	3 ans	327	1 514,08€	45,42€	128,04€	332	1 537,26 €
9	3 ans	333	1 541,86€	46,25€	130,39€	338	1 565,04 €
10	4 ans	345	1 597,42€	47,92€	135,08€	350	1 620,61 €
11	-	358	1 657,61€	49,73€	140,18€	363	1 680,80 €

ECHELLE 4 - Ouvrier Professionnel Qualifié - Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie - Blanchisseur Ouvrier Professionnel Qualifié

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	318	1 472,40€	44,17€	124,52€	323	1 495,59€
2	1 an	319	1 477,03€	44,31€	124,91€	324	1 500,22€
3	2 ans	320	1 481,66€	44,45€	125,30€	325	1 504,85€
4	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 509,48€
5	2 ans	322	1 490,92€	44,73€	126,08€	327	1 514,11€
6	2 ans	324	1 500,18€	45,01€	126,87€	329	1 523,37€
7	2 ans	327	1 514,07€	45,42€	128,04€	332	1 537,26€
8	3 ans	340	1 574,26€	47,23€	133,13€	345	1 597,45€
9	3 ans	349	1 615,93€	48,48€	136,66€	354	1 639,13€
10	4 ans	363	1 680,76€	50,42€	142,14€	368	1 703,95€
11	4 ans	370	1 713,17€	51,39€	144,88€	375	1 736,36€
12		377	1 745,58€	52,37€	147,62€	382	1 768,77€

ECHELLE 5 - Agent de Maîtrise - Maître Ouvrier - Blanchisseur Maître Ouvrier -
Conducteur ambulancier 1^{ère} catégorie

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 500,58€
2	1 an	322	1 490,92€	44,72€	126,08€	327	1 505,18€
3	2 ans	323	1 495,55€	44,86€	126,47€	328	1 509,78€
4	2 ans	325	1 504,82€	45,14€	127,25€	329	1 518,99€
5	2 ans	327	1 514,08€	45,42€	128,04€	332	1 528,20€
6	2 ans	334	1 546,49€	46,39€	130,78€	339	1 560,42€
7	2 ans	341	1 578,90€	47,36€	133,52€	346	1 592,64€
8	3 ans	355	1 643,72€	49,31€	139€	360	1 657,08€
9	3 ans	371	1 717,80€	51,53€	145,26€	376	1 730,73€
10	4 ans	380	1 759,48€	52,78€	148,79€	385	1 772,16€
11	4 ans	393	1 819,67€	54,59€	153,88€	398	1 831,99€
12		402	1 861,34€	55,84€	157,40€	407	1 873,42€

ECHELLE 6 - Agent de Maîtrise Principal - Maître Ouvrier Principal - Blanchisseur
Maître Ouvrier Principal - Conducteur Ambulancier

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	333	1 541,79 €	46,25€	130,39€	338	1565,04€
2	1 an	340	1 574,20 €	47,23€	133,13€	345	1597,45€
3	2 ans	350	1 620,50 €	48,61€	137,04€	355	1643,76€
4	2 ans	365	1 690,02€	50,70€	142,92€	370	1713,21€
5	3 ans	380	1 759,40 €	52,78€	148,79€	385	1782,67€
6	3 ans	395	1 828,85 €	54,86€	154,66€	400	1852,12€
7	4 ans	417	1 930,71 €	57,92€	163,28€	422	1953,99€
8	4 ans	431	1 995,53 €	59,86€	168,76€	436	2018,81€
9		457	2 115,91 €	63,48€	178,94€	462	2139,20€

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat

Se syndiquer à SUD Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

